



**ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2023-046

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2023

# Sommaire

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Ingénierie et Habitat**

07-2023-04-20-00012 - ARR portant AGREMENT ROAD TRIP CONDUITE MR TENET suite changement d'exploitant (2 pages) Page 4

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires**

07-2023-04-26-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **??**portant décision attributive de subvention**??**au titre du Ministère de la Transition Écologique, de la Cohésion des territoires et de la Mer**??**(BOP 181-14) (6 pages) Page 7

07-2023-04-26-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **??**portant modification de la composition de la Commission Départementale**??**de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers**??**(CDPENAF) (3 pages) Page 14

07-2023-04-26-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **??**portant décision attributive de subvention**??**au titre du Ministère de la Transition Écologique, de la Cohésion des territoires et de la Mer**??**(BOP 181-14) (6 pages) Page 18

## **07\_Präf\_Präfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

07-2023-04-25-00003 - AP AGREMENT medecin RICHARD Sandra VALENCE RAA (2 pages) Page 25

## **07\_Präf\_Präfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Service des Sécurités**

07-2023-04-13-00017 - autorisation vidéoprotectionmondial relay **??**LAURAC EN VIVARAIS.odt (2 pages) Page 28

07-2023-04-13-00021 - banque populaire AUBENAS**??**modification vidéoprotection (2 pages) Page 31

07-2023-04-13-00024 - banque populaire auvergne rhonealpes ST PERAY**??**modification vidéoprotection (2 pages) Page 34

07-2023-04-13-00022 - cêrdit lyonnais GUILHERAND GRANGES**??**renouvellement vidéoprotection (2 pages) Page 37

07-2023-04-13-00009 - COLLEGE A MERCOYROL CRUAS**??**autorisation vidéoprotection (2 pages) Page 40

07-2023-04-13-00010 - COLLEGE vieljeux LES VANS**??**autorisation vidéoprotection (2 pages) Page 43

07-2023-04-13-00023 - crédit lyonnais AUBENAS**??**renouvellement vidéoprotection (2 pages) Page 46

07-2023-04-13-00007 - ddfip joyeuse**??**autorisation système de vidéoprotection (2 pages) Page 49

07-2023-04-19-00023 - intermarché ANNONAY.???.modification vidéoprotection (2 pages)	Page 52
07-2023-04-13-00008 - lyce marc seguin annonay.???.renouvellement vidéoprotection (2 pages)	Page 55
07-2023-04-13-00015 - mondial relay ALISSAS.odt.???.autorisation vidéoprotection (2 pages)	Page 58
07-2023-04-13-00016 - mondial relay ANNONAY.odt.???.autorisation vidéoprotection (2 pages)	Page 61
07-2023-04-13-00019 - mondial relay DAVEZIEUX.odt.???.autorisation vidéoprotection (2 pages)	Page 64
07-2023-04-13-00014 - mondial relay JOYEUSE.odt.???.autorisation vidéoprotection (2 pages)	Page 67
07-2023-04-13-00020 - mondial relay LAMASTRE.odt.???.autorisation vidéoprotection (2 pages)	Page 70
07-2023-04-13-00018 - mondial relay LE POUZIN.odt.???.autorisation vidéoprotection (2 pages)	Page 73
07-2023-04-13-00012 - mondial relay pialon AUBENAS.???.autorisation vidéoprotection (2 pages)	Page 76
07-2023-04-13-00011 - mondial relay ponson AUBENAS.???.autorisation vidéoprotection (2 pages)	Page 79
07-2023-04-13-00013 - mondial relay ST REMEZE.odt.???.autorisation vidéoprotection (2 pages)	Page 82

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-04-20-00012

ARR portant AGREMENT ROAD TRIP CONDUITE  
MR TENET suite changement d'exploitant



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant agrément à un exploitant d'auto-école**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2019-07-26-001 du 26 juin 2019 autorisant Monsieur Gérald CALVO, en sa qualité de co-gérant de la SARL ROAD TRIP CONDUITE, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ROAD TRIP CONDUITE» sis 28 avenue du Vivarais à SARRAS (07370) ;

**Vu** le courrier du 15 avril courant relatif au changement d'exploitant entre les deux co-gérants de la SARL « ROAD TRIP CONDUITE », Messieurs CALVO Gérald et TENET Cédric, comme suit : précédent exploitant Gérald CALVO **au profit de Cédric TENET à compter du 16 avril 2023** ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément transmis par **Cédric TENET**, pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ROAD TRIP CONDUITE » sis 28 avenue du Vivarais à SARRAS (07370) et dont le précédent exploitant était Monsieur Gérald CALVO ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2023-01-02-00005 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

**A R R E T E**

**Article 1**

**Monsieur Cédric TENET**, est autorisé à exploiter sous le n°E **23 007 0002 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **ROAD TRIP CONDUITE** » sis **28 avenue du Vivarais à SARRAS (07370)**.

**Article 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans à compter du 16 avril 2023**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations à la catégorie de permis suivante : **B/B1**.

**Article 4** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 5** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 6** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8** – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être également formulé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** – Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 20 avril 2023

Pour le préfet, et par délégation  
Le directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation  
Le délégué Education Routière Drôme/Ardèche

signé

Vincent GRIERE

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-04-26-00003

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant décision attributive de subvention  
au titre du Ministère de la Transition Écologique,  
de la Cohésion des territoires et de la Mer  
(BOP 181-14)



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant décision attributive de subvention**

au titre du Ministère de la Transition Écologique, de la Cohésion des territoires et de la Mer  
(BOP 181-14)

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001,

**VU** le code de l'Environnement, et notamment son article L.561-3,

**VU** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2023-03-30-00002 du 30 mars 2023 portant subdélégation de signature,

**VU** le programme financier du BOP 181-14, du Ministère de la Transition Écologique, de la Cohésion des territoires et de la Mer, pour l'année 2023,

**CONSIDÉRANT** la délibération n°2022-096 du 23 juin 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Rhône-Crussols demandant la participation de l'État pour le financement de la réalisation de l'étude de dangers et des dossiers de demande de régularisation pour les systèmes d'endiguement du Mialan sur la commune de Saint-Perray et de l'Embroye sur la commune de Charmes-sur-Rhône,

**CONSIDÉRANT** la subdélégation de crédits (MADI) n°3 du 2 février 2023,

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;



## ARRÊTE :

### Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : DDT de l'Ardèche.

### Article 1<sup>er</sup> - OBJET :

la communauté de communes Rhône-Crussols, le bénéficiaire, s'engage à réaliser l'opération suivante :

**Réalisation de l'étude de dangers et des dossiers de demande de régularisation pour les systèmes d'endiguement du Mialan, sur la commune de Saint-Perray et de l'Embroye sur la commune de Charmes-sur-Rhône.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe financière et technique (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) qui constitue, avec le présent document, l'arrêté attributif de subvention.

### Article 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES :

**2.1 – Imputation budgétaire :** L'aide de l'Etat est imputée sur le budget du de la Transition Écologique, de la Cohésion des territoires et de la Mer, **BOP 181 – 14**

**2.2 – Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

**60 805 € hors taxes**  
**dont tranche ferme 28 150 € HT**  
**dont tranches optionnelles 32 655 € HT**

**2.3 – Montant de l'aide :** Le taux de subvention de l'Etat est de **50%** du coût prévisionnel éligible de la tranche ferme. Dans ces conditions, le montant maximum de l'aide financière est de :

**14 075 €**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus. Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la décision attributive.

**2.4 - Modalités de calcul de la subvention, nature et périmètre de la dépense subventionnable :** Les modalités de calcul de la subvention, ainsi que la nature et le périmètre de la dépense subventionnable, ne peuvent pas être modifiées par rapport à la décision attributive.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le montant de la dépense subventionnable peut être modifié lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant estimé du projet. La modification du montant de la dépense subventionnable, et le cas échéant du montant maximum de la subvention, fait l'objet d'une modification de la décision attributive.

### Article 3 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

**3.1.** Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

**3.2.** Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention validée par un accusé de réception.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, lorsque le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le commencement d'exécution peut intervenir avant la date de réception de la demande dès lors que la réglementation européenne applicable l'autorise.

**3.3.** Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report, limité à un an par arrêté modificatif).

**3.4.** Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai, l'autorité compétente qui a attribué la subvention peut, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an.

**3.5.** Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée (sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai), le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

- 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées.
- 2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

#### **Article 4 – MODALITES DE PAIEMENT :**

**4.1 – Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération. En cas de non réalisation ou d'utilisation non conforme, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

**4.2 – L'ordonnateur** secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche.

**4.3 – Le comptable** assignataire est : le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme.

#### **4.4 – Calendrier des paiements :**

- Une avance de 10 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration du commencement d'exécution de l'opération par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20 % minimum, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

#### **4.5 – Justificatifs de paiement :**

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

La justification des dépenses encourues s'effectue, pour les demandes de paiement d'acompte ou de solde, par la production de **factures acquittées** ou par la production de pièces de valeur probante équivalente à savoir :

La copie de chaque justificatif de dépenses (factures, fiches de paye...) certifié « payé » par le comptable public.

**ou**

Un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses. Cet état devra mentionner le nom du fournisseur, la date de la facture, le numéro de mandat, le montant HT et TTC.

**4.6 – Compte à créditer :** les paiements sont effectués sur le compte suivant :

- Titulaire : trésorerie de Saint-Peray
- N° de compte bancaire IBAN : FR52 3000 1006 55E0 7000 0000 088

### **Article 5 – SUIVI :**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement retracé dans l'annexe jointe au présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. À cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté devra être respecté.

En cas de modification du plan de financement ou du calendrier prévisionnel, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé en préambule.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le service responsable visé en préambule pour permettre la clôture de l'opération.

### **Article 6 – PUBLICITE :**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la contribution de l'Etat. Il s'engage à informer le public concerné par l'action de la participation de l'Etat au financement du projet.

### **Article 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION :**

Il est mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé, en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, notamment :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- S'il est constaté un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 sus-visé ;
- Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 sus-visé.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de l'arrêté.

### **Article 8 – LITIGES :**

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 9 - EXECUTION :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la communauté de communes Rhône-Crussols.

Privas, le 26 avril 2023

Pour le préfet,  
pour le directeur départemental des territoires  
le chef du service Urbanisme et  
Territoires  
signé  
Jérôme BOSC

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa\*publication/notification\*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

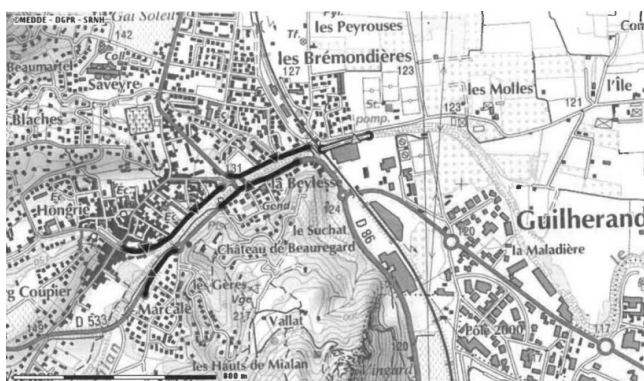
## ANNEXE TECHNIQUE

Réalisation de l'étude de dangers et des dossiers de demande de régularisation pour les systèmes d'endiguement du Mialan, sur la commune de Saint-Perray, et de l'Embroye sur la commune de Charmes-sur-Rhône

### 1/ DESCRIPTION DE L'OPÉRATION / MOYENS MIS EN ŒUVRE

Le bourg de Saint-Perray est protégé par des digues situées sur ses 2 rives et remontant en partie sur la rive gauche du Merdarie, qui sont surmontées le plus souvent de voiries communales ou départementales. Les aménagements et remblais rapportés successivement ont modifié la configuration classique de digue, en l'état actuel plusieurs ouvrages sont potentiellement classables en systèmes d'endiguement de classe C (entre 30 et 3 000 personnes dans la zone protégée) au sens du décret du 12 mai 2015, en rive gauche et en rive droite du Mialan :

- en rive droite : en amont du confluent du Mialan avec le ruisseau de Hongrie (ou Merdarie), une butte en remblai (environ 3 m de hauteur) et un mur anti-bruit (environ 2 m de hauteur) semblent constituer un système d'endiguement protégeant le lotissement de Marcale.
- en rive droite : au niveau du rond-point situé au-dessus du mialan, la route qui longe le mialan (avenue Asso puis avenue du 8 mai) semble constituer une digue. Il est observé une légère pente progressive depuis la route. Visuellement, il semble que le RDC de certaines habitations soient protégées par cette digue (quartier de la Beylesse).
- en rive droite : juste en aval du pont de la voie ferré, il est observé une digue d'environ 3 mètres de haut maximum sur un terrain naturel avec un perré maçonné côté rivière.
- en rive gauche, la digue ayant la configuration la plus évidente à observer est située juste en aval du rond-point situé au-dessus du Mialan. Cette digue, d'une hauteur d'environ 1,5 m par rapport au terrain naturel est constituée par l'avenue Marc Bouvat.



La communauté de communes Rhône Crussol a pris la compétence GEMAPI depuis le 1er janvier 2018. Elle assure la gestion de la prévention des inondations notamment du Mialan sur la commune de Saint-Perray, et de l'Embroye sur la commune de Charmes-sur-Rhône.

L'objet de l'opération est de déposer le dossier de régularisation des systèmes d'endiguement. Toutefois, ces ouvrages n'ayant jamais été classés, et ne connaissant pas a priori leur influence sur les biens et les personnes, le maître d'ouvrage a décidé de découper la réalisation de la mission en trois parties ; une tranche ferme et deux tranches optionnelles.

L'objectif de la tranche ferme est d'apporter au maître d'ouvrage tous les éléments nécessaires pour éclairer les élus sur le rôle de chaque ouvrage ou système en matière de protection vis-à-vis du risque inondation. A l'issue de la tranche ferme, les élus devront disposer de tous les éléments leur permettant d'être en capacité de décider ou pas de classer ces ouvrages eu égard aux critères définis en application des articles R562-13 et R214-113 du code de l'environnement.

Dans l'hypothèse où les élus décident de classer ces ouvrages et d'en prendre la gestion, le travail entrepris devra pouvoir servir de base à la finalisation des études de danger. Ceci fera l'objet de 2 tranches optionnelles (une pour chaque ouvrage). La réalisation de l'étude de dangers visera à évaluer les performances du système d'endiguement étayées par les connaissances objectives concernant son environnement et les ouvrages qui le composent.

## 2/ CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION

Début des études    1<sup>er</sup> mai 2023  
 Fin des études        1<sup>er</sup> mai 2025

## 3/ DÉPENSES

Tranche ferme

Postes de dépenses	Total HT
Phase 1 : recueil de données	9 845,00 €
Phase 2 : modélisations hydrauliques	18 305,00 €
<b>Total</b>	<b>28 150,00 € HT</b>

Tranches optionnelles

Postes de dépenses	Total HT
Phase 3 : étude de danger	16 370,00 €
Phase 4 : dossier de régularisation du système d'endiguement	10 605,00 €
Phase 5 : investigations géotechniques et géophysiques	5 680,00 €
<b>Total</b>	<b>32 655,00 € HT</b>

## 4/ PLAN DE FINANCEMENT TRANCHE FERME

Ressources	Montant de l'aide	Taux (%)
État (Fonds Barnier)	14 075,00 €	50,00%
Autofinancement	14 075,00 €	50,00%
<b>Total</b>	<b>28 150,00 € HT</b>	<b>100,00%</b>

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-04-26-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant modification de la composition de la  
Commission Départementale  
de la Préservation des Espaces Naturels,  
Agricoles et Forestiers  
(CDPENAF)



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant modification de la composition de la Commission Départementale  
de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers  
(CDPENAF)**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;

**VU** le code des relations entre le public et les administrations ;

**VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 60, relatif à la composition de la CDPENAF ;

**VU** le décret modifié n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

**VU** le décret modifié n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret modifié n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2022-05-31-00003 du 31 mai 2022 portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Ardèche (CDPENAF) ;

**VU** le courrier du 28 mars 2023 de l'AMF 07 désignant de nouveaux membres pour la CDPENAF ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ardèche ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 07-2022-05-31-00003 du 31 mai 2022 portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

### ARTICLE 2 :

La CDPENAF, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend en outre les membres suivants :

1 - Le président du conseil départemental ou son représentant.

2 - Au titre des maires :

- ◆ titulaire : M. Ali-Patrick LOUAHALA, maire de Gluiras
- ◆ suppléant : M. Olivier PEVERELLI, maire du Teil

- ◆ titulaire : M. Bernard JACQUEMIN, maire de Lanarce
- ◆ suppléant : M. Joël FOURNIER, maire de Montselgues

3 - Au titre d'un syndicat mixte compétent en matière de SCoT et ayant son siège dans le département :

- ◆ titulaire : M. François VEYREINC, syndicat mixte Centre Ardèche
- ◆ suppléant : M. Gérard SAUCLES, syndicat mixte Pays de l'Ardèche Méridionale

4 - Au titre des représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

- ◆ titulaire : M. Michel CONSTANT, conseiller communautaire – Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche
- ◆ suppléant : M. Lionnel ROBERT, vice président – Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes

5 - Le président de l'association des communes forestières de l'Ardèche ou son représentant.

6 - Le directeur départemental des territoires ou son représentant.

7 - Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant.

8 - Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :

- ◆ le président de la FDSEA ou son représentant
- ◆ le président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant
- ◆ le président de la Confédération Paysanne ou son représentant
- ◆ le président de la Coordination Rurale ou son représentant

9 - Au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté ministériel :

- ◆ le président de l'association Terre de Liens Rhône-Alpes ou son représentant

10 - Au titre des propriétaires agricoles :

- ◆ titulaire : M. Alain THEOULE
- ◆ suppléant : M. Guy BADEL

11 - Le président du syndicat des propriétaires forestiers privés de l'Ardèche (FRANSYLVA 07) ou son représentant.



12 - Au titre de la fédération départementale des chasseurs :

- ◆ titulaire : M. Marc GUIGON
- ◆ suppléant : M. Jacques AURANGE

13 - Au titre de la chambre départementale des notaires :

- ◆ titulaire : Maître Bertrand SABATIER
- ◆ suppléant : Maître Pierre AUBERT

14 - Au titre des associations agréées de protection de l'environnement :

Pour la FRAPNA Ardèche :

- ◆ le président ou son représentant

Pour la fédération départementale de pêche de l'Ardèche :

- ◆ le président ou son représentant

15 - Lorsqu'un projet a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine :

- ◆ Le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ou son représentant.

16 - Avec voix consultative :

- ◆ Le directeur départemental de la SAFER ou son représentant.
- ◆ Le directeur de l'agence territoriale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts ou son représentant, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

### ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la CDPENAF est assuré par la direction départementale des territoires - service urbanisme et territoires.

### ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres désignés ci-dessus.

Privas, le 26 avril 2023

Le préfet  
pour le préfet,  
la secrétaire générale  
signé  
Isabelle ARRIGHI

**Voies et délais de recours :** Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-04-26-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant décision attributive de subvention  
au titre du Ministère de la Transition Écologique,  
de la Cohésion des territoires et de la Mer  
(BOP 181-14)



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant décision attributive de subvention**  
au titre du Ministère de la Transition Écologique, de la Cohésion des territoires et de la Mer  
(BOP 181-14)

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001,

**VU** le code de l'Environnement, et notamment son article L.561-3,

**VU** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2023-03-30-00002 du 30 mars 2023 portant subdélégation de signature,

**VU** le programme financier du BOP 181-14, du Ministère de la Transition Écologique, de la Cohésion des territoires et de la Mer, pour l'année 2023,

**CONSIDÉRANT** la décision n°2023-005 du 3 février 2023 du syndicat mixte du bassin versant du Doux demandant la participation de l'État pour le financement de la réalisation Travaux de confortement du système d'endiguement du Doux à Lamastre – Comblement de la galerie de la vanne,

**CONSIDÉRANT** l'accusé de réception du 15 février 2023, permettant le commencement d'exécution de l'opération à compter du 14 février 2023,

**CONSIDÉRANT** la subdélégation de crédits (MADI) n°3 du 2 février 2023,

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

## ARRÊTE :

### Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : DDT de l'Ardèche.

### Article 1<sup>er</sup> - OBJET :

Le syndicat mixte du bassin versant du Doux, le bénéficiaire, s'engage à réaliser l'opération suivante :

#### **Travaux de confortement du système d'endiguement du Doux à Lamastre – Comblement de la galerie de la vanne**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe financière et technique (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) qui constitue, avec le présent document, l'arrêté attributif de subvention.

### Article 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES :

**2.1 – Imputation budgétaire :** L'aide de l'Etat est imputée sur le budget du ministère de la Transition Écologique, de la Cohésion des territoires et de la Mer, **BOP 181 – 14**

**2.2 – Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**29 000 € hors taxes**

**2.3 – Montant de l'aide :** Le taux de subvention de l'Etat est de **40%** du coût prévisionnel éligible. Dans ces conditions, le montant maximum de l'aide financière est de :  
**11 600 €**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus. Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la décision attributive.

**2.4 - Modalités de calcul de la subvention, nature et périmètre de la dépense subventionnable :** Les modalités de calcul de la subvention, ainsi que la nature et le périmètre de la dépense subventionnable, ne peuvent pas être modifiées par rapport à la décision attributive.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le montant de la dépense subventionnable peut être modifié lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant estimé du projet. La modification du montant de la dépense subventionnable, et le cas échéant du montant maximum de la subvention, fait l'objet d'une modification de la décision attributive.

### Article 3 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

**3.1.** Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

**3.2.** Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention validée par un accusé de réception.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, lorsque le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le commencement d'exécution peut intervenir avant la date de réception de la demande dès lors que la réglementation européenne applicable l'autorise.

**3.3.** Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report, limité à un an par arrêté modificatif).

**3.4.** Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai, l'autorité compétente qui a attribué la subvention peut, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an.

**3.5.** Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée (sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai), le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

- 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées.
- 2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

#### **Article 4 – MODALITES DE PAIEMENT :**

**4.1 – Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération. En cas de non réalisation ou d'utilisation non conforme, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

**4.2 – L'ordonnateur** secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche.

**4.3 – Le comptable** assignataire est : le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme.

#### **4.4 – Calendrier des paiements :**

- Une avance de 10 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration du commencement d'exécution de l'opération par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20 % minimum, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

#### **4.5 – Justificatifs de paiement :**

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

La justification des dépenses encourues s'effectue, pour les demandes de paiement d'acompte ou de solde, par la production de **factures acquittées** ou par la production de pièces de valeur probante équivalente à savoir :

La copie de chaque justificatif de dépenses (factures, fiches de paye...) certifié « payé » par le comptable public.

**ou**

Un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses. Cet état devra mentionner le nom du fournisseur, la date de la facture, le numéro de mandat, le montant HT et TTC.

**4.6 – Compte à créditer :** les paiements sont effectués sur le compte suivant :

- Titulaire : Service de gestion comptable (SGC) d'Annonay
- N° de compte bancaire IBAN : FR27 3000 1001 41C0 7100 0000 007

### **Article 5 – SUIVI :**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement retracé dans l'annexe jointe au présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. À cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté devra être respecté.

En cas de modification du plan de financement ou du calendrier prévisionnel, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé en préambule.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le service responsable visé en préambule pour permettre la clôture de l'opération.

### **Article 6 – PUBLICITE :**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la contribution de l'Etat. Il s'engage à informer le public concerné par l'action de la participation de l'Etat au financement du projet.

### **Article 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION :**

Il est mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé, en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, notamment :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- S'il est constaté un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 sus-visé ;
- Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 sus-visé.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de l'arrêté.

### **Article 8 – LITIGES :**

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 9 - EXECUTION :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au syndicat mixte du bassin versant du Doux.

Privas, le 26 avril 2023

Pour le préfet,  
pour le directeur départemental des territoires  
le chef du service Urbanisme et Territoires  
signé  
Jérôme BOSC

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa\*publication/notification\*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## 1/ DESCRIPTION DE L'OPÉRATION / MOYENS MIS EN ŒUVRE

Le syndicat mixte du bassin versant du Doux, créé au 1er janvier 2021, est autorité GEMAPIenne depuis cette date. À ce titre, il a en charge la gestion des digues sur son territoire et notamment les digues du Doux sur la commune de Lamastre.

Cet ouvrage est classé en digue de classe C depuis 2010 et il doit faire l'objet d'un dossier de régularisation en système d'endiguement. L'étude de dangers est en cours de réalisation et une visite technique approfondie a été faite en juillet 2022.

Le SMBVD souhaite réaliser avant le dépôt du dossier des travaux de confortement de la digue sur un point sensible de l'ouvrage. Il s'agit de combler la galerie au niveau d'une vanne présente dans le corps de la digue. Ces travaux de faibles ampleurs permettront d'améliorer les performances de la digue. Ils comprennent une maîtrise d'œuvre agréée « digue et barrage » comme prévu par l'article R.124-120 du code de l'environnement.

Les travaux consistent à combler entièrement la galerie dans les règles de l'art.

La mise en pratique d'opérations d'injections de mortier ou de coulis représente le mode de traitement le plus accompli en assurant une consolidation efficace et définitive des vides par restitution de propriétés de résistance suffisantes.

Le traitement des terrains par injections doit répondre à différents objectifs dont les principaux sont :

- le remplissage des vides par un produit capable de durcir dans le temps ;
- le collage ou le serrage des terrains encaissants ;
- l'amélioration ou la restitution des caractéristiques mécaniques des terrains.

Ce traitement permet de participer à un système d'étanchéité particulier des terrains ou encore à la réalisation de barrages de protection spécifiques. Le principe de l'injection est de faire pénétrer dans les vides, un produit aussi pénétrant que possible (fluide peu visqueux) et capable de durcir. Il s'agit de produits comme les coulis dont les caractéristiques sont adaptées à l'objectif recherché. La pénétration de ce coulis exige presque toujours une certaine pression d'injection, la technique de mise en œuvre dépendant, par ailleurs, des caractéristiques des vides et des configurations de site (terrains, profondeur, environnement, etc.).

Toutes les caractéristiques techniques sur les produits et la mise en œuvre seront déterminées par la maîtrise d'œuvre. Une maîtrise d'œuvre agréée « digue et barrage » est obligatoire pour la conception et le suivi des travaux sur les systèmes d'endiguement (R214-120 code environnement). Ainsi, le SMBVD va recruter un bureau d'étude qui sera en charge de l'étude AVP/PRO, de la rédaction du CCTP et du suivi des travaux.

La présente subvention est accordée au titre des " opérations de confortement des systèmes d'endiguement, sans hausse du niveau de protection, ou de confortement d'aménagement hydraulique d'un montant inférieur à 2 millions d'euros hors taxe".

À ce titre, les demandes font l'objet d'un avis de la DREAL qui s'assure de l'absence de découpage d'un projet plus global, de sa pertinence économique et de l'absence de nécessité d'une approche plus globale en termes géographique ou d'axes de la politique de prévention. Cet avis est transmis au service instructeur de la demande de subvention FPRNM.

Le service PRNH de la DREAL a donné un avis favorable par mèl du 12 avril 2023 joint.

Par ailleurs, ces travaux ne sont pas considérés comme faisant partie d'une même opération globale en termes géographique ou d'axes de la politique de prévention définie par la DDT.

## 2/ CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION

Début des travaux	1 <sup>er</sup> mars 2023
Fin des travaux	31 mai 2023

### 3/ DÉPENSES

Postes de dépenses	Total HT
Maîtrise d'œuvre agréée	9 000,00 €
Travaux	20 000,00 €
<b>Total</b>	<b>29 000,00 € HT</b>

### 4/ PLAN DE FINANCEMENT

Ressources	Montant de l'aide	Taux (%)
État (Fonds Barnier)	11 600,00 €	40,00%
Autofinancement	17 400,00 €	60,00%
<b>Total</b>	<b>29 000,00 € HT</b>	<b>100,00%</b>



07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-04-25-00003

AP AGREMENT medecin RICHARD Sandra  
VALENCE RAA



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté et  
de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-**  
portant agrément des médecins libéraux chargés  
du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la route,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance les conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'avis du président du conseil départemental de l'ordre des médecins du département de la Drôme du 25 octobre 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La personne figurant ci-dessous est agréée en qualité de médecin libéral chargé du contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs :

- Docteur Sandra RICHARD– LADAPT Le SAFRAN SSR Spécialisée  
73, boulevard Pierre Tezier  
26000 VALENCE

**Article 2 :** l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de ce jour, sous réserve d'avoir moins de 73 ans.

**Article 3 :** le renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

**Article 4:** La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 25/04/2023

Pour le préfet,  
la secrétaire générale

Signé

Isabelle ARRIGHI

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-04-13-00017

autorisation vidéoprotectionmondial relay  
LAURAC EN VIVARAIS.odt



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Quentin BENAULT pour la consigne MONDIAL RELAY n° 94881 située 885 route d'Aubenas à LAURAC-EN-VIVARAIS 07110 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 avril 2023 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Quentin BENAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 2 caméras extérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0042.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, informations service client Mondial Relay.

**Article 2** – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

**Article 3** – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Quentin BENAULT,

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Orianne HUTTER

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours <https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-04-13-00021

banque populaire AUBENAS.  
modification vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2022-04-05-00035 du 05 avril 2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le Service Sécurité de la Banque Populaire du Sud pour l'agence Marze située 8 avenue de Roqua à AUBENAS 07200 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 avril 2023;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le Service Sécurité de la Banque Populaire du Sud Agence Marze est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0154.

Ce dispositif qui comprend 4 caméras intérieures et 3 extérieures poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité de la Banque Polaire du Sud.



Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur des services du cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Orianne HUTTER

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche.
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours <https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-04-13-00024

banque populaire auvergne rhonealpes ST  
PERAY.

modification vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012082-0003 du 22 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité pour l'agence de la Banque Populaire AUVERGNE RHONE-ALPES située 2 rue Papin à SAINT-PERAY 07130;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 avril 2023;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Chargé de Sécurité de la Banque Populaire AUVERGNE RHONE-ALPES est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0018 ;

Ce dispositif qui comprend 5 caméras intérieures et 1 extérieure poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, protection incendies et accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

**Article 2** – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

**Article 3** – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Chargé de Sécurité de la Banque Populaire AUVERGNE RHONE-ALPES.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur des services du cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Orianne HUTTER

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours <https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-04-13-00022

céredit lyonnais GUILHERAND GRANGES  
renouvellement vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013288-0022 du 15 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable Sûreté Sécurité Territorial pour l'agence du Crédit Lyonnais située 463 avenue de la République à GUILHERAND-GRANGES 07500 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 avril 2023 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installer un système de vidéoprotection précédemment accordée à l'agence du Crédit Lyonnais de GUILHERAND-GRANGES, par arrêté préfectoral n°2013288-0022 du 15 octobre 2013 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0081.

Ce dispositif qui comprend 3 caméras intérieures poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

**Article 3** – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Sécurité Territorial du Crédit Lyonnais.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur des services du cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Orianne HUTTER

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours <https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-04-13-00009

COLLEGE A MERCOYROL CRUAS  
autorisation vidéoprotection





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame REBOULET Marie-Claude pour le collège Albert MERCOYROL, situé Rue du Verger à CRUAS 07350 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 avril 2023 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame REBOULET Marie-Claude est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 6 caméras extérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0515.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes et prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 2** – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

**Article 3** – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame REBOULET Marie-Laure.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Orianne HUTTER

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours <https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-04-13-00010

COLLEGE vieljeux LES VANS.  
autorisation vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame PAUL Marie-Noëlle pour le collège Léonce VIELJEUX situé 37 Route du Roussillon à LES VANS 07140 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 avril 2023 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame PAUL Marie-Noëlle est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 6 caméras extérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0069.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes et prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 2** – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

**Article 3** – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame PAUL Marie-Noëlle.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Orianne HUTTER

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours <https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-04-13-00023

crédit lyonnais AUBENAS.  
renouvellement vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013354-0014 du 20 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable Sûreté Sécurité Territoriale pour l'agence du Crédit Lyonnais située 7 boulevard de Vernon à AUBENAS 07200 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 avril 2023 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installer un système de vidéoprotection précédemment accordée à l'agence du Crédit Lyonnais d' AUBENAS, par arrêté préfectoral n°2013354-0014 du 20 décembre 2013 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0125.

Ce dispositif qui comprend 3 caméras intérieures poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

**Article 3** – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Sécurité Territoriale du Crédit Lyonnais.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur des services du cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Orianne HUTTER

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours <https://www.teelerecours.juradm.fr/>



07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-04-13-00007

ddfip joyeuse  
autorisation système de vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre MAISONNAT pour la Trésorerie de JOYEUSE (DDFIP de l'Ardèche) située Place de la République à JOYEUSE 07260 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 avril 2023 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Pierre MAISONNAT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 1 caméra intérieure à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0067.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

**Article 3** – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pierre MAISONNAT..

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Orianne HUTTER

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérécurse <https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-04-19-00023

intermarché ANNONAY  
modification vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015009-0055 du 09 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant, présentée par Monsieur Pierre HUGOT pour l'enseigne INTERMARCHÉ – SAS ANNONIM située Rue du Dr DURET - Les 6 chemins à ANNONAY 07100 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 avril 2023;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Pierre HUGOT est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0168.

Ce dispositif qui comprend **34 caméras intérieures et 2 extérieures** ( les caméras 28, 32 à 38, 43 à 46 ne sont pas soumises à autorisation préfectorale car elles se trouvent en zone privée) poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages.

**Article 2** – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

**Article 3** – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pierre HUGOT.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités,

Orianne HUTTER

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours <https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-04-13-00008

lyce marc seguin annonay  
renouvellement vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2018-03-22-006 du 22 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur pour le Lycée Marc SEGUIN situé 1 Route de Californie à ANNONAY 07100 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 avril 2023 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installer un système de vidéoprotection précédemment accordée à Monsieur le directeur du Lycée Marc SEGUIN par arrêté préfectoral n° 07-2018-03-22-006 du 22 mars 2018 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0040.

Ce dispositif qui comprend 1 caméra voie publique poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

**Article 3** – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le directeur de l'établissement.



Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Orianne HUTTER

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours <https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-04-13-00015

mondial relay ALISSAS.odt  
autorisation vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Quentin BENAULT pour la consigne MONDIAL RELAY n° 17500 située au centre commercial SUPER U – Clef du Sac à ALISSAS 07210 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 avril 2023 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Quentin BENAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 2 caméras extérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0102.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, informations service client Mondial Relay.

**Article 2** – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

**Article 3** – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Quentin BENAULT,

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur des services du cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Orianne HUTTER

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours <https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-04-13-00016

mondial relay ANNONAY.odt  
autorisation vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Quentin BENAULT pour la consigne MONDIAL RELAY n° 73186 située 50 avenue de l'Europe à ANNONAY 07100 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 avril 2023 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Quentin BENAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 2 caméras extérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0041.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, informations service client Mondial Relay.

**Article 2** – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

**Article 3** – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Quentin BENAULT,

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Orianne HUTTER

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours <https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-04-13-00019

mondial relay DAVEZIEUX.odt  
autorisation vidéoprotection





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Quentin BENAULT pour la consigne MONDIAL RELAY n° 16899 située route de Lyon à DAVEZIEUX 07430 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 avril 2023 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Quentin BENAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 2 caméras extérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0078.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, informations service client Mondial Relay.

**Article 2** – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

**Article 3** – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Quentin BENAULT,

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Orianne HUTTER

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche.
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours <https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-04-13-00014

mondial relay JOYEUSE.odt  
autorisation vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Quentin BENAULT pour la consigne MONDIAL RELAY n° 17829 située station service Carrefour – ZA du Chambon à JOYEUSE 07260 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 avril 2023 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Quentin BENAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 2 caméras extérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0103.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, informations service client Mondial Relay.

**Article 2** – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

**Article 3** – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Quentin BENAULT,

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Orianne HUTTER

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours <https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-04-13-00020

mondial relay LAMASTRE.odt  
autorisation vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Quentin BENAULT pour la consigne MONDIAL RELAY n° 42869 située Plaine de Sumène à LAMASTRE 07270 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 avril 2023 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Quentin BENAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 2 caméras extérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0028.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, informations service client Mondial Relay.

**Article 2** – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

**Article 3** – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Quentin BENAULT,

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Orianne HUTTER

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche.
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours <https://www.teelerecours.juradm.fr/>



07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-04-13-00018

mondial relay LE POUZIN.odt  
autorisation vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Quentin BENAULT pour la consigne MONDIAL RELAY n° 15639 située rue René Cassin – lieu dit quartier Mouillas à LE POUZIN 07250 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 avril 2023 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Quentin BENAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 2 caméras extérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0012.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, informations service client Mondial Relay.

**Article 2** – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

**Article 3** – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Quentin BENAULT,

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Orianne HUTTER

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche.
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours <https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-04-13-00012

mondial relay pialon AUBENAS.  
autorisation vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Quentin BENAULT pour la consigne MONDIAL RELAY n° 22476 située chemin du pialon à AUBENAS 07200 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 avril 2023 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Quentin BENAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 2 caméras extérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0043.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, informations service client Mondial Relay.

**Article 2** – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

**Article 3** – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Quentin BENAULT,

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur des services du cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Orianne HUTTER

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours <https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-04-13-00011

mondial relay ponson AUBENAS.  
autorisation vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Quentin BENAULT pour la consigne MONDIAL RELAY n° 15379 située chemin de ponson - route de Montélimar à AUBENAS 07200 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 avril 2023 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Quentin BENAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 2 caméras extérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0066.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, informations service client Mondial Relay.

**Article 2** – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

**Article 3** – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Quentin BENAULT,

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.



Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur des services du cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Orianne HUTTER

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours <https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-04-13-00013

mondial relay ST REMEZE.odt  
autorisation vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Quentin BENAULT pour la consigne MONDIAL RELAY n° 14870 située 407 route de Gras à SAINT REMEZE 07700 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 avril 2023 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Quentin BENAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 2 caméras extérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0502.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, informations service client Mondial Relay.

**Article 2** – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

**Article 3** – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Quentin BENAULT,

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Orianne HUTTER

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours <https://www.teelerecours.juradm.fr/>